

DECRET N°09- 203 /P-RM DU 4 MAI 2009

**PORTANT CREATION DES DIRECTIONS REGIONALES ET SERVICES
SUBREGIONAUX DU GENIE RURAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu la Loi N° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- Vu le Décret N°09-187/P-RM du 4 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DIRECTIONS REGIONALES DU GENIE RURAL

Article 1^{er} : Il est créé, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, une Direction Régionale du Génie Rural.

Article 2 : La Direction Régionale du Génie Rural a pour mission de traduire sous forme de programmes et projets les grandes orientations nationales en matière de politiques d'aménagement et d'équipement rural et d'en assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- appuyer, superviser, coordonner, contrôler et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes et projets;
- apporter un appui-conseil aux collectivités territoriales, aux organisations socioprofessionnelles en matière d'aménagement et d'équipement rural, de mécanisation agricole, de technologies adaptées et de recherche de financement et de passation de marchés ;
- réaliser et/ou faire réaliser des études relatives à l'aménagement et l'équipement rural, contrôler et assurer le suivi de la mise en œuvre;
- élaborer et diffuser les méthodologies d'aménagement des terroirs villageois ;
- collecter, traiter et diffuser l'information et les données statistiques en matière d'aménagement et d'équipement rural;
- suivre et évaluer les activités dans le domaine de l'aménagement et de l'équipement rural ;
- préparer et assurer le suivi des dossiers de marché de l'Etat relatif à l'aménagement et à l'équipement rural.

Article 3 : La Direction Régionale du Génie Rural est dirigée par un Directeur Régional nommé par un Arrêté du Ministre chargé du Génie Rural, sur proposition du Directeur National du Génie Rural.

Article 4 : Le Directeur Régional du Génie Rural est sous l'autorité technique du Directeur National du Génie Rural et l'autorité administrative du Gouverneur de région.

CHAPITRE II : DES SERVICES SUB-REGIONAUX

Article 5 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service technique dénommé Service Local du Génie Rural.

Article 6 : Le Service Local du Génie Rural est chargé de :

- collecter les éléments nécessaires à l'élaboration des stratégies, projets et programmes en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- traduire sous forme d'actions, les projets, programmes et stratégies en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- apporter un appui conseil aux collectivités territoriales dans la préparation et la mise en œuvre des programmes locaux de développement en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- assurer la formation et l'appui conseil des exploitants agricoles et leurs organisations ;
- assurer la vulgarisation des innovations techniques ;
- assurer le suivi des interventions des ONG et autres acteurs non étatiques en matière d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- collecter et diffuser les statistiques et l'information d'aménagement hydro-agricole et d'équipement rural ;
- assurer l'application et le contrôle de la réglementation des équipements agricoles.

Article 7 : Le Service Local du Génie Rural est dirigé par un Chef Secteur nommé par décision du Gouverneur de Région, sur proposition du Directeur Régional du Génie Rural.

Article 8 : Le chef du Service Local du Génie Rural est placé sous l'autorité technique du Directeur Régional du Génie Rural et sous l'autorité administrative du Préfet du Cercle.


CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des services subrégionaux du Génie Rural sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Génie Rural.

Article 10 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 MAI 2009

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



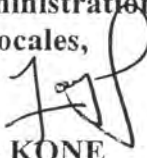
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,



Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,



Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Saneoussi TOURE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,



Abdou Wahab BERTHE